

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la société EDA à OYONNAX**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement, en particulier les articles R181-45 et R181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 modifié autorisant la société EDA à exploiter à Oyonnax une usine de transformation de matières plastiques ;
- VU les demandes de modification des conditions d'exploitation de l'établissement, déposées par l'exploitant le 12 avril 2017 et le 29 janvier 2018 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2019;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 doivent être modifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Les dispositions du paragraphe 6-3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 sont remplacées par :

« L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- 7 bornes incendie débitant simultanément 270 m<sup>3</sup>/h minimum sous 1 bar pendant 2 heures
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, dont deux extincteurs sur roue de 50 kg à poudre polyvalente,
- d'un système de sprinklage sur les bâtiments A, B, C, D, E, G, I, K, L, le local technique et le local concasseur du site puisant dans 4 cuves de 950, 450, 50 et 30 m<sup>3</sup> alimentées par le réseau communal,
- de moyens adaptés au risque de fuites d'hydrocarbures,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,

- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce plan mentionne clairement la position des murs et portes-coupe feu.

L'établissement dispose d'équipiers de première intervention (EPI) en nombre suffisant, formés et régulièrement entraînés au maniement des matériels de lutte contre l'incendie. Au moins 50 % des EPI sont présents en journée (semaine), répartis dans les bâtiments de stockage et de production. Plusieurs EPI sont présents sur site pour les postes de nuit et de week-end.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans de formation et d'exercices des EPI, ainsi que les justificatifs correspondant. »

#### **Article 2:**

Les dispositions du paragraphe 4-2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

#### **« *stockage de matières plastiques en silo* :**

- Les silos sont équipés de dispositifs d'extinction automatique de type sprinklage, installés et entretenus dans les règles de l'art.
- Les silos sont équipés de dispositifs permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.
- Les structures des silos et les tuyauteries sont mises à la terre dans les règles de l'art. Un contrôle d'équipotentialité est réalisé au moins une fois par an, et après chaque intervention pour travaux.
- Des consignes sont établies pour assurer la mise à la terre des véhicules de livraison de polymères »

#### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société EDA - 36, rue des Carmes B.P. 1005 – 01101 OYONNAX CEDEX ;

- et dont copie sera adressée :
  - au sous-préfet de GEX et NANTUA,
  - au maire d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
  - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 juillet 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de GEX et NANTUA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a series of vertical strokes and a horizontal line.

Benoît HUBER

